



COMMUNE DE MECLEUVES

2, rue de la Fontaine Romaine - 57245 - MECLEUVES -

Tél : 03 87 38 11 82

SALLE POLYVALENTE DE MECLEUVES REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX

GENERALITES :

- Article 1 :** La salle polyvalente ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier qui s'y trouve répertorié appartient à la commune. La commune assure l'entretien courant, les réparations et le remplacement dus à l'usure normale. Elle supporte en outre l'ensemble des frais de fonctionnement.
- Article 2 :** La commune dispose librement des locaux de la salle polyvalente.
- Article 3 :** Les locaux pourront être mis partiellement ou en totalité à la disposition de particuliers, sociétés, associations, écoles. Seules les associations de la commune de Méclevès sont autorisées à organiser des bals.
- Article 4 :** Si pour des raisons impérieuses la commune ne peut honorer une réservation, elle ne sera pas tenue à dédommagement. Elle devra cependant en aviser les utilisateurs réservataires dans les meilleurs délais.
- Article 5 :** Les tarifs d'utilisation des locaux et des équipements sont fixés en fin d'année par le conseil municipal et sont applicables pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant. Deux tarifs sont applicables, un pour les résidents de la commune, l'autre pour les personnes extérieures à la commune.

CONDITIONS DE LOCATION

- Article 6 :** Toute location ou réservation de locaux de la Salle Polyvalente doit faire l'objet d'une demande de réservation de salle à l'aide du formulaire disponible en mairie.

L'autorisation d'utiliser les locaux ne sera effective qu'après acceptation de cette demande de réservation par une personne habilitée par le Maire.

La réservation tiendra lieu d'engagement et sera accompagnée d'un chèque de cent dix euros (110 €) à titre d'acompte. Le chèque sera libellé au nom du « Trésor Public » et sera encaissé sans délai.

Lors du dépôt en mairie, (au moins 2 semaines avant la manifestation) de l'inventaire et de l'attestation de responsabilité civile, le règlement de la location sera exigé (encaissé après la date de location) ainsi qu'un chèque de caution de 950€.

La caution sera restituée après l'état des lieux (intérieur et extérieur) et de l'inventaire. Elle sera conservée en mairie jusqu'au règlement éventuel (sur facture) du matériel manquant ou de remise en état. En cas de non-paiement, dans un délai d'un mois à la date de l'état des lieux, la caution sera encaissée intégralement.

Les associations extérieures de la commune seront redevables du prix de la location au même titre qu'un particulier non résidant.

Article 7 : Les locations sont strictement personnelles. **L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder son autorisation à des tiers.**

Article 8 : En cas de désistement ou d'annulation du contrat de location, moins de 6 mois avant la date de location, excepté cas de force majeure, l'acompte versé restera acquis à la commune.

Article 9 : La mise à disposition des locaux comprend suivant le cas, l'équipement sportif, le mobilier, les tables, les chaises, la cuisine et les ustensiles (casseroles, plaques, poêles, friteuses) et ce dans la limite d'un effectif de participants égal à 230 (y compris les organisateurs et animateurs).

Article 10 : Tous les frais relatifs à des réparations autres que l'usure normale seront facturés au coût réel, ou, le cas échéant, suivant le barème établi par la commune, à l'utilisateur responsable des dégradations relevées.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 11 : Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués en l'état. L'utilisateur qui en prend possession sans formuler de réserves, est censé reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Il ne pourra dès lors au moment de la visite contradictoire effectuée après usage, faire valoir aucune remarque ou réclamation à ce sujet.

Article 12 : La mise en place du matériel sportif, ainsi que le rangement, sont assurés par l'utilisateur à l'emplacement qui lui sera indiqué.

Le rangement des tables, des chaises, des ustensiles de cuisines, après usage sont assurés par la commune. Leur nettoyage et le balayage des sols sont à la charge de l'utilisateur.

Le lavage du sol est une prestation incombant obligatoirement à la commune.

Si l'état de propreté des locaux exigeait un nettoyage spécial, celui-ci sera effectué aux frais de l'utilisateur et selon les tarifs en vigueur. **Il en est de même en ce qui concerne l'état de la batterie de cuisine.** Cependant, l'utilisateur aura la possibilité de la relaver.

Article 13 : L'utilisateur pourra, sur demande spéciale adressée au Maire de la Commune de Mécleuves, et après accord de ce dernier, ouvrir une buvette, sous sa propre responsabilité et à ses risques.

Article 14 : L'utilisateur ne peut sans autorisation expresse de la commune procéder à l'installation d'éléments de décoration.

Aucun mobilier de la salle Polyvalente (tables, chaises, ...) ne pourra être installé à l'extérieur du bâtiment.

Article 15 : Toutes installations ou activités à l'extérieur du bâtiment (chapiteau, jeux gonflables ou autre, barbecue, feux d'artifice, lâchers de ballon etc) devra faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord express.

Article 16 : Toute pratique sportive doit faire l'objet d'une autorisation de la Mairie.

Article 17 : L'accès de l'ensemble des locaux est strictement interdit,

- Aux animaux
- Au remisage de bicyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et autres engins motorisés ou non

Article 18 : L'utilisateur sera responsable de tous les dégâts, dégradations et désordres occasionnés aux locaux, matériels et mobiliers pendant leur utilisation, ainsi qu'aux espaces verts. Les abords du bâtiment devront rester propres.

La commune fera effectuer toutes réparations, remise en état ou remplacements nécessaires. Le chèque de caution visé à l'article 6 ne sera restitué qu'après règlement des frais susvisés qui pourront être recouverts par tous moyens de droit.

Article 19 : L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la cuisine, les extincteurs, le gaz. Ces consignes lui seront données lors de la mise à disposition des locaux. Il en sera de même pour celles relatives à l'ouverture et à la fermeture des portes d'accès.

Il s'assurera à la sortie :

- de l'extinction de l'éclairage,
- de la fermeture des robinets d'eau et de gaz,
- de la fermeture des portes et des volets, y compris les issues de secours,
- **d'avoir positionné le thermostat de chaque radiateur sur II.**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par le versement d'une indemnité fixée par la commune en fonction du préjudice subi.

MESURES DE POLICE, SECURITE

Article 20 : L'utilisateur est responsable de la police intérieure de la salle.

Article 21 : Il veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient constamment dégagées à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, celles-ci devront être déverrouillées le temps de la manifestation.

Il veillera également à ce qu'aucun bloque-porte ne soit utilisé lors de l'occupation de la cuisine.

Article 22 : **Aucun stationnement devant et sur les allées d'accès à la salle Polyvalente ne sera toléré.**

Deux parkings sont mis à disposition en contrebas du foyer-socio-éducatif. En cas de non-respect des règles de stationnement susvisées, **une amende de 150 € sera appliquée**, indépendamment des sommes dues à raison des éventuelles dégradations constatées. La même sanction sera appliquée en cas de non-respect des termes énoncés dans un éventuel accord express à une demande préalable.

Article 23 : L'utilisateur prendra toutes les mesures utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique. A partir de 22h, il veillera à limiter le niveau sonore provenant de la salle. Les fenêtres et portes côté lotissement seront alors maintenues fermées. La salle est par ailleurs équipée d'un limiteur de son calibré à 98 dB. Lorsque le niveau sonore dépasse le seuil toléré, un gyrophare s'allume 10 secondes puis l'alimentation électrique est coupée 10 secondes.

Article 24 : L'accès des locaux aux membres délégués de la commune devra en toutes circonstances et à tout moment être possible. Leurs numéros de téléphone ainsi que les numéros d'urgence sont affichés en cuisine. Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre public, la moralité ou la sécurité publique, dont la finalité n'est pas celle pour laquelle les locaux sont loués, peut,

être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police et ceci sans donner lieu à aucune indemnisation de l'utilisateur.

Article 25 : Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

RESPONSABILITE, ASSURANCE, OBLIGATIONS LEGALES

Article 26 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration du matériel ou des objets de toute nature entreposés dans les locaux et parking par l'utilisateur quels qu'ils soient.

Article 27 : L'utilisateur devra contracter une assurance contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes, pour toutes les activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la commune de toute responsabilité.

Article 28 : L'utilisateur devra présenter toutes les autorisations administratives nécessaires pour la manifestation envisagée, notamment en ce qui concerne l'exploitation des débits de boissons temporaires (se renseigner en Mairie).

LITIGES, SANCTIONS

Article 29 : Tout utilisateur quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué sur sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes se verra exclu de toute nouvelle location.
Il en sera de même, quelle que soit la manifestation organisée, si celle-ci trouble l'ordre, la sécurité ou se révèle contraire aux bonnes mœurs.

Article 30 : Tout litige entre la commune de Mécleuves et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant la juridiction compétente.

Le locataire

Nom prénom signature

Le Maire

P. MANZANO



Fait à Mécleuves le,